

Quel droit pour l'Intelligence artificielle générative en assurance IARD ?

13 mars 2025

Céline Béguin-Faynel

Maître de conférences en droit privé, Panthéon-Sorbonne Université

Directrice adjointe du Master Droit des assurances, Institut des assurances de Paris Sorbonne (IAP)

celine.beguin@univ-paris1.fr

ENJEUX POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE

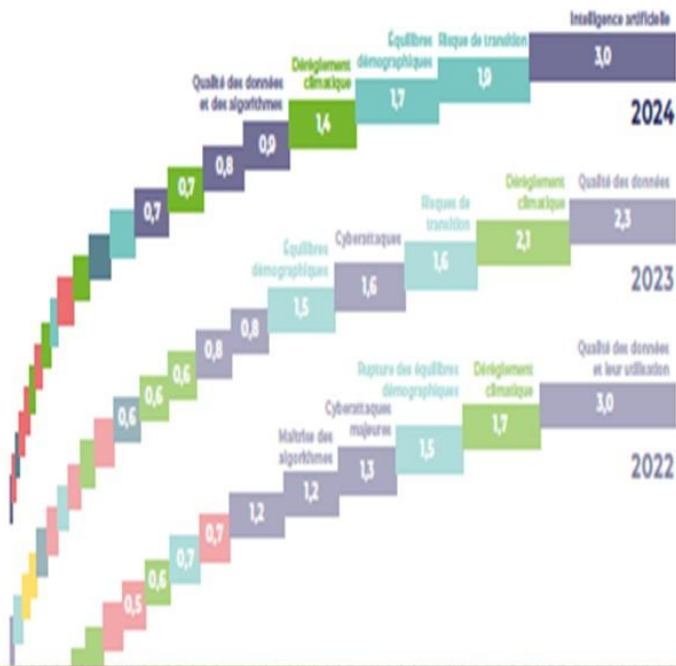
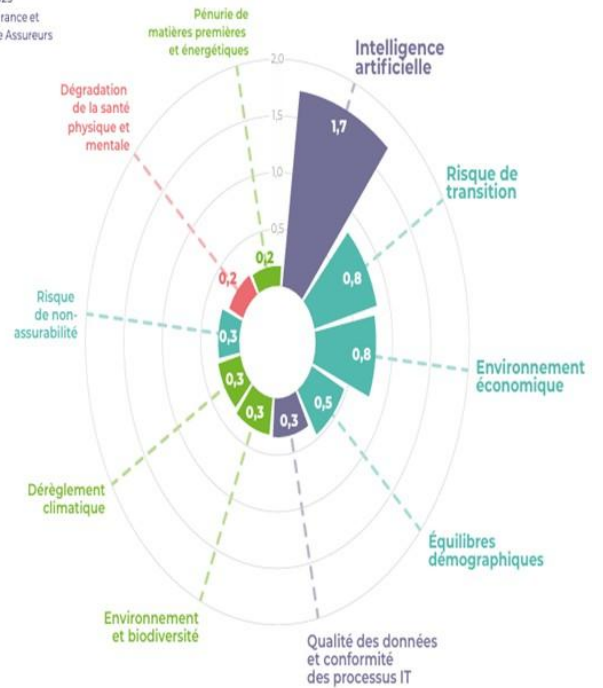


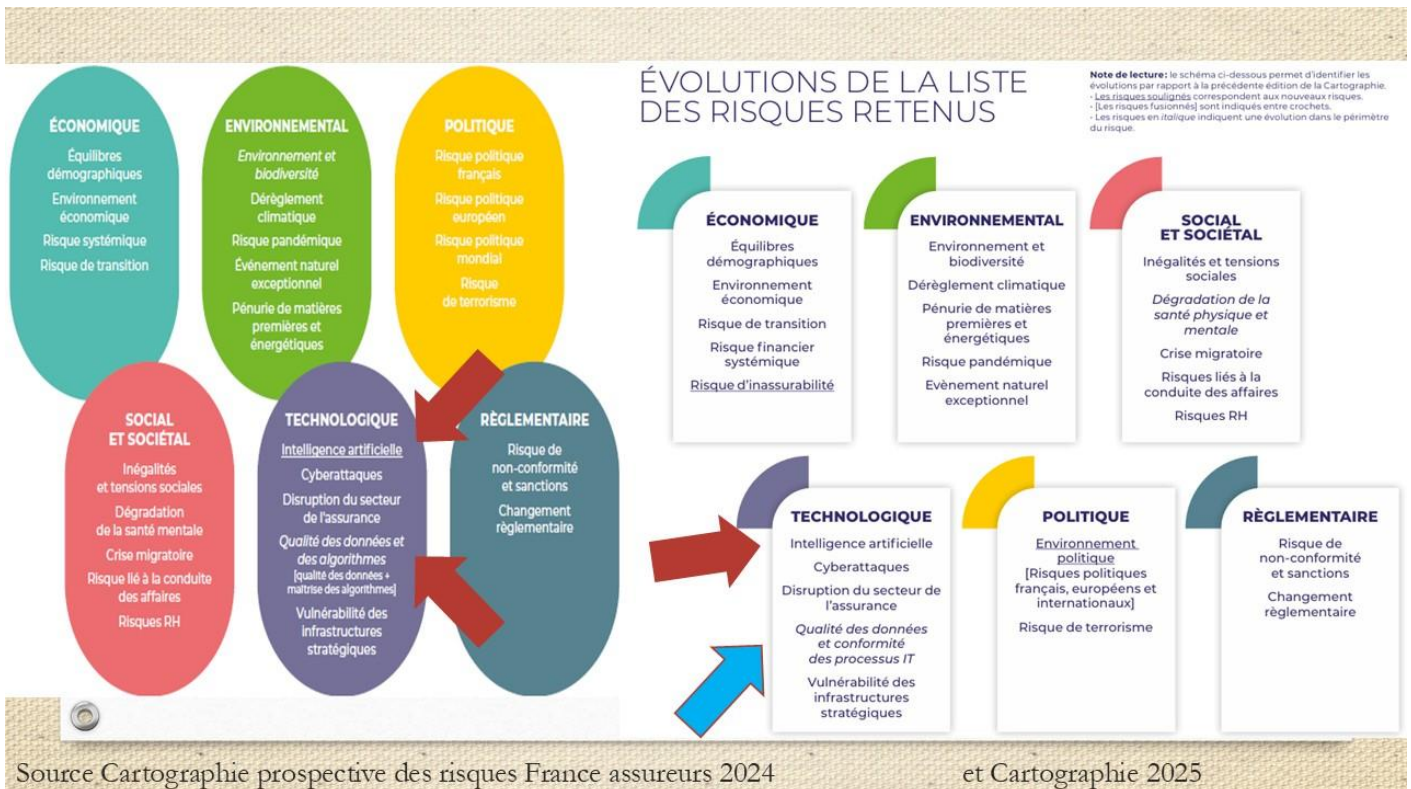
Figure 7 Enjeux pour le secteur de l'assurance et de la réassurance

Source: Cartographie 2025 de la profession de l'assurance et de la réassurance, France Assureurs



Source Cartographie prospective des risques France assureurs 2024

et Cartographie 2025



« L'intelligence artificielle *générative* suscite une méfiance nouvelle

Les **risques liés à l'intelligence artificielle** progressent de **7 places**, intégrant le **top 10** du classement.

L'euphorie de 2023 a laissé place à une **certaine prudence**, voire de la **méfiance**, envers l'intelligence artificielle générative et ses risques inhérents (hallucinations, surveillance de masse, etc.).

Pour les entreprises, et notamment les assureurs, le développement croissant de l'intelligence artificielle entraîne une hausse du risque de **conformité des processus IT**».

Source Cartographie prospective des risques France assureurs 2025

Introduction encore faible des SIA sur le marché assurantiel d'après l'observatoire de l'évolution des métiers de l'assurance (OEMA, 16 déc. 2024)

- degré très hétérogène de maturité des systèmes d'intelligence artificielle :
- nombre très limité de cas déjà couramment utilisés dans les entreprises d'assurance,
- un nombre plus fort de cas d'usages en cours d'expérimentation, enfin de simples « idées dans des cartons ».
- Examen de cinq systèmes d'IA utilisant le traitement automatique des langues et la vision pour décrypter les documents (lecture de pièces transmises par les assurés et outils de traitement d'images comme en matière de réparation des véhicules accidentés). S'y ajoutaient les systèmes de détection de défauts et d'anomalies ou la prévision et l'aide à la décision ainsi que les assistants.

Enquête KPMG, IA dans l'assurance : enjeux et défis, septembre 2024

- 30 % des directions générales mettent en œuvre leur stratégie IA.
- 23 % des sondés ont une vision stratégique, mais les investissements limités en freinent l'avancement.
- 34 % soutiennent ou ont financé une stratégie IA, mais sa mise en œuvre a pris du retard.
- 13 % sont en cours de conception de la stratégie et de test pilote, sans qu'une initiative de grande envergure ne soit lancée.
- Plus spécifiquement, 47 % des assureurs ont investi stratégiquement pour intégrer l'IA dans les fonctions commerciales de base et ont des cas d'utilisation, qui fonctionnent activement et apportent de la valeur (Enquête internationale auprès de 165 répondants du secteur de l'assurance)

Intégration progressive des IA générative sur le marché assurantiel

- première annonce de mise en œuvre d'outils d'intelligence artificielle générative, par Axa en juillet 2023,
- plusieurs organismes d'assurances ont révélé dans la presse employer Azure d'Open AI ou ChatGPT... (Société générale, AG2R, CFDP, Alan, Helvetia, Macif, MAIF, COVEA, SPVIE, BPCE, BnP... et le courtier Marsh)
- Des AssurTech ont entraîné ce type d'outils spécialement pour l'assurance, *soit des agents conversationnels à destination des clients* dans la compréhension de leurs propres besoins et des contrats, soit pour assister les salariés d'organismes d'assurance dans leurs travaux d'analyse de contrats et de documents (Juribot, Yakoota, Choov à usage des clients et pour les professionnels : Peppercorn, Zelros...)

Quels textes appliquer ?

1. Législation spécifique à cette technologie IA
(Règlement sur l'intelligence artificielle ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe : principes éthiques)

2. Législation applicable à l'activité économique et à la protection des personnes (protection des données, contrôle sectoriel de l'activité d'assurance, droit de la responsabilité... voire droit du travail)

nota bene : réponse inversée,
les textes qui ne s'appliquent pas

1. Législation spécifique à cette technologie d'intelligence artificielle

(Règlement sur l'intelligence artificielle ;
Convention-cadre du Conseil de l'Europe ; principes éthiques)

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit 17 mai 2024

Chapitre II – Obligations générales

Article 4 – Protection des droits de l'homme

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient cohérentes avec les obligations de protection des droits de l'homme, telles qu'elles sont consacrées par le droit international applicable et par son droit interne.

Article 5 – Intégrité des processus démocratiques et respect de l'État de droit

1. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures visant à garantir que les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas utilisés pour porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'efficacité des institutions et processus démocratiques, y compris au principe de la séparation des pouvoirs, au respect de l'indépendance de la justice et à l'accès à la justice.

2. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures qui visent à protéger ses processus démocratiques dans le cadre des activités menées au cours du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris l'accès équitable et la participation des personnes au débat public, ainsi que leur capacité à se forger librement une opinion.

Chapitre III – Principes relatifs aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle

Article 6 – Approche générale

Le présent chapitre énonce les principes généraux communs que chaque Partie met en œuvre à l'égard des systèmes d'intelligence artificielle, de manière adaptée à son ordre juridique interne et aux autres obligations nées de la présente Convention.

Article 7 – Dignité humaine et autonomie personnelle

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour le respect de la dignité humaine et de l'autonomie personnelle en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 8 – Transparence et contrôle

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les exigences de transparence et de contrôle adaptées aux contextes et aux risques spécifiques soient en place en ce qui concerne les activités au sein du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris en ce qui concerne l'identification de contenu généré par des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 9 – Obligation de rendre des comptes et responsabilité

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour garantir l'obligation de rendre des comptes et d'assumer la responsabilité pour les impacts négatifs sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit qui résultent des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 10 – Égalité et non-discrimination

1. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures visant à garantir le respect de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et l'interdiction de la discrimination dans les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, comme le prévoit le droit international et interne applicable.

2. Chaque Partie s'engage à adopter ou à maintenir des mesures visant à supprimer les inégalités dans les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, afin d'obtenir des résultats impartiaux, justes et équitables, dans le cadre des obligations nationales et internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

Article 11 – Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour garantir que, en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle :

- les droits à la vie privée des personnes et leurs données à caractère personnel sont protégés, notamment par les lois, normes et cadres nationaux et internationaux applicables, et
- des garanties et des protections effectives ont été mises en place pour les personnes, conformément aux obligations juridiques nationales et internationales applicables.

Article 12 – Fiabilité

Chaque Partie prend, de manière appropriée, des mesures pour promouvoir la fiabilité des systèmes d'intelligence artificielle et la confiance en leurs résultats, ce qui pourrait inclure des exigences en matière de qualité et de sécurité adéquates tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 13 – Innovation sûre

En vue de favoriser l'innovation tout en évitant les impacts négatifs sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, chaque Partie est appelée à permettre, le cas échéant, la mise en place d'environnements contrôlés pour le développement, l'expérimentation et l'essai de systèmes d'intelligence artificielle sous la surveillance de ses autorités compétentes.

Conseil de l'Europe = 46 pays membres en Europe continentale cadre protecteur des droits de l'homme depuis plus de 70 ans

ex : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, texte du 4 nov. 1950)

convention-cadre est un traité international, négocié par les ministres des affaires étrangères
= dans le haut de la pyramide des normes, **parmi les plus importantes**

premier texte d'ampleur internationale **juridiquement contraignant dans le domaine de l'IA.**

Transposition nécessaire de ses dispositions **dans le droit national** des États signataires

- onze signataires supplémentaires du texte

États non-membres du Conseil de l'Europe, dont les États-Unis, le Japon et le Canada

- texte compatible avec le règlement sur l'IA de l'Union européenne.

RÈGLEMENT (UE) 2024/1689 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL

du 13 juin 2024

établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Règlement sur l'intelligence artificielle
RIA : sigle français

Artificial Intelligence Act
AI Act : sigle anglais

Les **règlements** sont des actes juridiques définis à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), revêtant une portée générale,

Qui sont **obligatoires** dans tous leurs éléments et **directement applicables** dans tous les Etats membres de l'UE à leur publication au JO (ou calendrier spécifique).

- Une **directive** nécessite une transposition par les parlements des 27 Etats membres !

(Source EUR LEX – droit de UE)

1^{er} considérant RIA = deux éclairages sur la finalité du texte

« L'objectif du présent **règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme**, en particulier **pour le développement, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle** (ci-après dénommés «systèmes d'IA») dans l'Union, dans le respect des valeurs de l'Union, de promouvoir l'adoption de l'intelligence artificielle (IA) **axée sur l'humain et digne de confiance tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (ci-après dénommée «Charte»), y compris la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, de protéger contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, **et de soutenir l'innovation.**

Le présent **règlement garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA**, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions au développement, à la commercialisation et à l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement ».

Deux éclairages :

➤ RÈGLEMENT SUR L'IA : TEXTE ÉCONOMIQUE

- « **nouveau cadre législatif européen** » évaluation de la conformité et la surveillance du marché axée sur la **sécurité des produits et services**

L. HUTTNER, « L'intelligence artificielle est-elle un ascenseur comme les autres ? »,
Comm. com. électr. 2024, étude 12

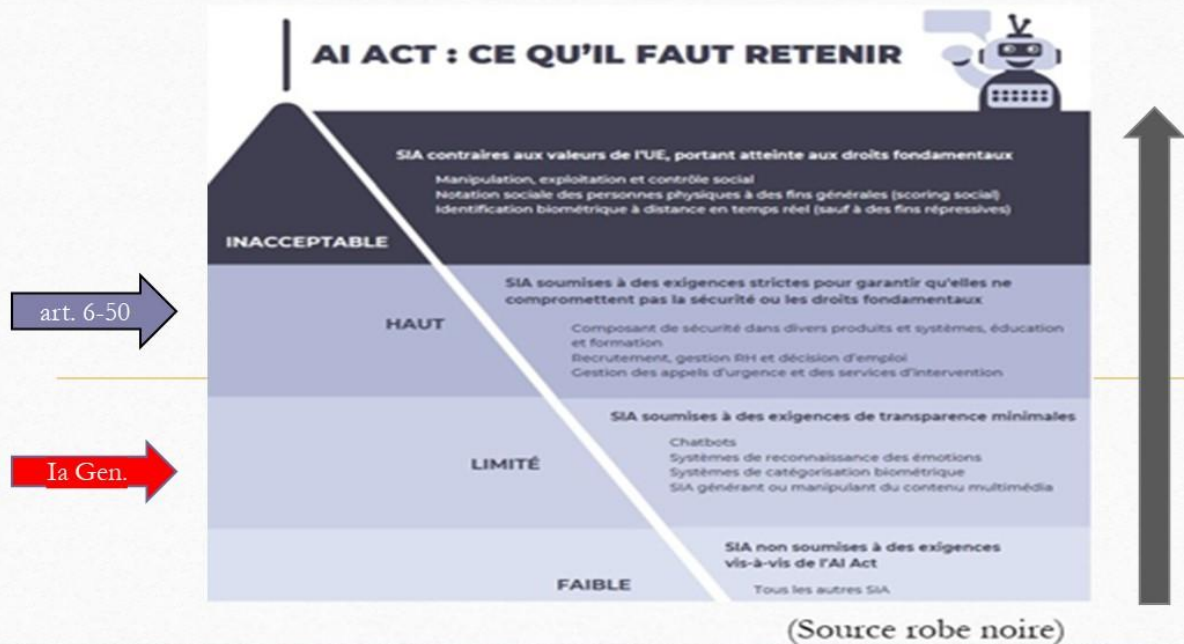
➤ APPROCHE PAR LES RISQUES

DANS LE RÈGLEMENT SUR L'IA

RISQUES sur la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux

consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'importance des obligations à respecter dépend de la gravité des risques : art. 1 RIA



Gravité croissante des risques en descendant vers le plus élevé

Video games,
spam filters



Chatbots



Use in transport,
for marking exams,
recruitment, granting of loans



Social scoring,
facial recognition



(Source consilium)

Calendrier du AI Act

1er août 2024



Entrée en vigueur du
AI Act

2 février 2025



Interdiction de certains
systèmes d'IA (SIA) sur
le marché européen

Mai 2025



Publication des codes
de pratique pour les
systèmes d'IA à usage
général (GPAI)

2 août 2025



Application des exigences
relatives aux **systèmes
d'IA à usage général
(GPAI)**



Sanctions applicables aux
**systèmes d'IA à risque
inacceptable**



Nomination des autorités
nationales compétentes

Août 2026



Application des exigences
pour **les systèmes d'IA à
haut risque de l'annexe III
et les SIA de l'Article 50**



Sanctions applicables à **ces
SIA (annexe III + Article 50)**



Application des règles
de transparence

Août 2027



Application des
règles **pour les
risques élevés de
l'annexe I (NLF)**

- Jouets
- Radio
- Equipements
- Dispositifs médicaux
de diagnostic in vitro
- Etc.

géométrie variable de la surveillance : risques élevés

catégorie des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque

définition SIA insertion pour la sécurité d'un produit visé annexe I

les systèmes d'IA visés à l'annexe III (RIA, art. 6)

qui renvoie en réalité aux assurances **de personnes**

= **obligations renforcées** :

préalables à la mise en
circulation, documentation,
information, contrôle...

sanctions (RIA, art. 6 à 50)

Actualisation facilitée de placer en annexe la liste et non dans le texte

ANNEXE III, V) Accès et droit aux services privés essentiels et aux services publics et prestations sociales essentiels :

systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités publiques ou en leur nom pour évaluer l'éligibilité des personnes physiques aux prestations et services d'aide sociale essentiels, y compris les services de soins de santé, ainsi que pour octroyer, réduire, révoquer ou récupérer ces prestations et services;

systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit, à l'exception des systèmes d'IA utilisés à des fins de détection de fraudes financières;

systèmes d'IA destinés à être utilisés **pour l'évaluation des risques et la tarification en ce qui concerne les personnes physiques en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie**

géométrie variable de la surveillance : risques modérés

outils quotidiens de l'**agent augmenté du secteur de l'assurance**
seront **exclus** de la catégorie des systèmes d'intelligence
artificielle à haut risque définition restrictive (RIA, art. 6).

Il place hors du contrôle renforcé, les outils liés aux activités relevant de l'annexe III

si leurs modalités matérielles d'application sont restreintes, en ce « qu'ils n'ont

pas d'incidence substantielle sur la prise de décision ou ne causent **pas de préjudice important** pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques (RIA, consid. 53).

= Simple obligation de
maîtrise du SIA, *idem*
pour tous opérateurs

(RIA, art. 4, 7)

- systèmes destinés à **accomplir une tâche procédurale étroite** (transformer des données non structurées en données structurées, classer les documents entrants par catégories),
- à **améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement réalisée** (on songe à la syntaxe, au style, à la traduction...),
- à **détecter les constantes ou écarts en matière de prise de décision** (les valeurs aberrantes...), *à supposer qu'ils ne soient pas destinés à se substituer à l'évaluation humaine réalisée auparavant, ni à influencer celle-ci, sans examen humain approprié*
- ou à **exécuter une tâche préparatoire en vue d'une évaluation pertinente aux fins des cas d'utilisation visés à l'annexe III** (indexation, recherche, traitement de texte ou de la parole, rapprochement de données à d'autres sources).

géométrie variable de la surveillance : transparence spécifique

outils d'intelligence artificielle générative et agents conversationnels du secteur de l'assurance

exclus de la définition restrictive IA à haut risque (RIA, art. 6).

ne causent **pas de préjudice important** »
pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques

= obligation de
transparence

(RIA, art. 50)

Plusieurs obligations d'information sont mises à la charge des déployeurs,

- prévenir les personnes physiques qu'elles sont exposées à des systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique donnant lieu à un traitement de données personnelles.
- indiquer que le produit sorti a été généré ou manipulé par une intelligence artificielle et constitue un hypertrucage audio ou vidéo.
- Les fournisseurs, qui ont fait développer un modèle d'intelligence artificielle à usage général ou le mettent en service sous leur propre nom ou leur propre marque doivent informer les utilisateurs qu'ils « interagissent avec un système d'IA » et **marquer comme ayant été générées ou manipulées par une intelligence artificielle les contenus produits** (synthèses de type audio, image, vidéo ou texte).
- On regrette que le législateur n'ait pas précisé plus explicitement cette obligation et son débiteur, notamment si elle s'appliquait à ChatGPT. Il est vraisemblable qu'un assureur choisisse un outil déjà disponible « sur l'étagère », éventuellement avec une personnalisation « *fine tuning* », le rattachant plutôt à la catégorie des déployeurs pour ses agents conversationnels, *chatbot* ou *voicebot*, qu'à celle des fournisseurs. La qualification à retenir dépendra des circonstances concrètes.

Score d'assurance, inclusion et discrimination

- Le règlement classe l'évaluation du risque en assurance sur la vie et maladie dans les services essentiels ayant une « *incidence significative sur les moyens de subsistance de ces personnes et, s'ils ne sont pas dûment conçus, développés et utilisés, peuvent porter atteinte à leurs droits fondamentaux et entraîner de graves conséquences pour leur vie et leur santé, y compris l'exclusion financière et la discrimination* ».
- Si l'appréciation du score d'exposition au risque du candidat à l'assurance repose sur des éléments discriminatoires, le risque peut se trouver présenté artificiellement comme augmenté, **aucun contrat ne pourrait ne lui être proposé ou à un prix plus élevé que le tarif standard.**
- Un autre parallèle s'impose avec le 5 b) qui classe les **systèmes d'intelligence artificielle** destinés à être utilisés pour **évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit**. Le score d'un candidat à l'assurance emprunteur, sur le risque santé et le risque vie, ou le score de solvabilité pour l'obtention du prêt peuvent constituer d'importants freins à la constitution d'un patrimoine, faute d'accès à l'emprunt.

Rappr. animosité contre l'entreprise UnitedHealth, dont les IA ont rejeté nombre de candidats à l'assurance (not. seniors) et de demandes de réparation, aux Etats-Unis, avec des contrôles jugés insuffisants par les clients, qui ne comprennent pas ces décisions

A. QUIQUEREZ – D. SASSOLAS, « L'IA et les risques juridiques pour les banques : des technologies et des hommes », Droit des affaires et intelligence artificielle, Mare et Martin, 2023, p. 169, spéc. p. 173-81 ; B. KIVIAT, « *The Moral Limits of Predictive Practices: The Case of Credit-Based Insurance Scores* », *American Sociological Review* 2019, 84 (6), p. 1134, disponible sur <https://doi.org/10.1177/0003122419884917>.

Enseignement du scoring américain en assurance automobile

- Dès les années 1990, aux États-Unis, les stratégies d'évaluation ou *scoring* ont révélé l'exclusion des plus pauvres de l'accès aux services d'assurance automobile. Se fonder sur la prudence du souscripteur est un facteur justifié de segmentation tarifaire, mais des études approfondies sur la discrimination, ont toutefois révélé que le score était fondé sur la prévision des sinistres qui seraient déclarés.
- Le taux de réclamation à l'assureur est plus fort chez les populations au statut économique inférieur, qui ont des franchises plus faibles et n'ont pas les moyens d'absorber les pertes.
- Les débats politiques **réintègrèrent des limites morales en indiquant dans la loi que l'assureur ne devrait pas tenir compte au détriment des personnes à faible score, de certains évènements, pour lesquels elles ne sont pas « responsables de leurs données »** comme la mort du conjoint ou des **blessures graves, les dettes ou les informations médicales contestées**. Il a été retenu qu'elles ne doivent pas être désavantagées par des choix moralement justifiés comme divorcer ou rejoindre l'armée, ni pour des actes jugés blâmables (usage de certains types de carte de crédit, emprunt à partir d'un âge donné).
- Nota bene le SLA n'envisage pas les effets délétères de l'évaluation algorithmique des risques hors du cas de l'assurance sur la vie ou de la santé
- A. CHARPENTIER – L. BARRY, « L'équité de l'apprentissage machine en assurance », *Statistique et société* 2022, 10/3, 1, p. 47, spéc. § 2-3.
- L. BARRY, « Appréhension du risque automobile : une petite histoire américaine de l'équité assurantielle », 23 oct. 2019, disponible sur <https://revues.etsu.fr/p=4468>.

Redéfinition de la place de l'humain en assurance

Un seul texte du RIA, Art. 86

à articuler avec RGPD, art. 22 décision automatisée

Quels textes appliquer ?

2. Législation applicable à l'activité économique et à la protection des personnes

(contrôle sectoriel de l'activité d'assurance, protection des données, droit de la responsabilité... voire droit du travail)

A. Contrôle et accompagnement sectoriel importants par l'autorité de contrôle nationale ACPR sur les SIA depuis 2018

Pôle Fintech-Innovation, associant la CNIL, l'Autorité des marchés financiers, Tracfin et le Trésor
développement d'une proximité avec tous les opérateurs de l'écosystème

Charte agrément des Fintech depuis 2022 : contrôle direct du superviseur durant leur phase de développement

Ateliers d'expérimentation : lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT)
deux plus spécifiques en assurance : - protection de la clientèle, abordant le devoir de conseil
- risques internes liés à l'introduction de l'intelligence artificielle, dont le traitement automatisé des déclarations de sinistres

prête à devenir autorité de contrôle du marché au titre du RIA

ACPR, « Conférence IA, cyber, digital, le secteur financier innove, la supervision évolue », 26 novembre 2024

Recommandations ACPR sur les SIA 2020

- bonnes pratiques et préconisant un traitement adéquat des données
- respect des principes de stabilité, performance et explicabilité de l'outil.

L. DUPONT – O. FLICHE – S. YANG, Gouvernance des algorithmes d'intelligence artificielle dans le secteur financier, ACPR, juin 2020, spéc. p. 3-1

Recommandations Autorité européenne des assurances et des pensions (EIOPA) sur les SIA 2021

six principes essentiels :

proportionnalité, équité et non-discrimination,
transparence, explicabilité, surveillance humaine,
gouvernance des données de tenue de registres,
robustesse et la performance.

European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA), « Artificial intelligence governance principles: towards ethical and trustworthy artificial intelligence in the European insurance sector Big data analytics in motor and health insurance : a thematic review », 17 juin 2021.

Confiance dans le SIA

non mentionnée dans le texte du règlement de 2024

uniquement dans les considérants préalables (RIA, consid. 1-3, 6, 7, 20, 27, 59, 68, 133, 165, 167, 176 et art. 1, 31, 95).

clé du régime des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque,

Le cadrage prévu doit « tenir compte de la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique et des lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance rédigées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle ». RIA, consid. 7.

prolongement des recommandations de l'ACPR et EIOPA

applicable de manière large aux SIA

= question de conformité

intelligence artificielle de confiance = légalité, principes éthiques et robustesse, approche holistique du « cycle de vie complet » du système d'intelligence artificielle incluant le consommateur.

Encadrement prudentiel fort... questionne la pertinence du classement à haut risque des SIA en assurance ?

Convergence très forte de leurs exigences

Respect de certaines obligations de conformité sectorielle pourrait montrer s'acquitter de certaines obligations du RIA :

au titre des exigences de surveillance après commercialisation par les fournisseurs du système de gouvernance, de la gestion de la qualité, la conservation des documents et la gestion des journaux générés automatiquement (RIA, art. 17, 18, 19, 26, 72, 74).

Cet aménagement existe pour le secteur financier, il devrait bénéficier aux systèmes d'IA à haut risque en assurance

suggestion de l'EIOPA de s'appuyer sur les autorités sectorielles nationales et européennes et laisser la spécification du cadre de l'IA à la législation sectorielle de l'assurance déjà en vigueur.

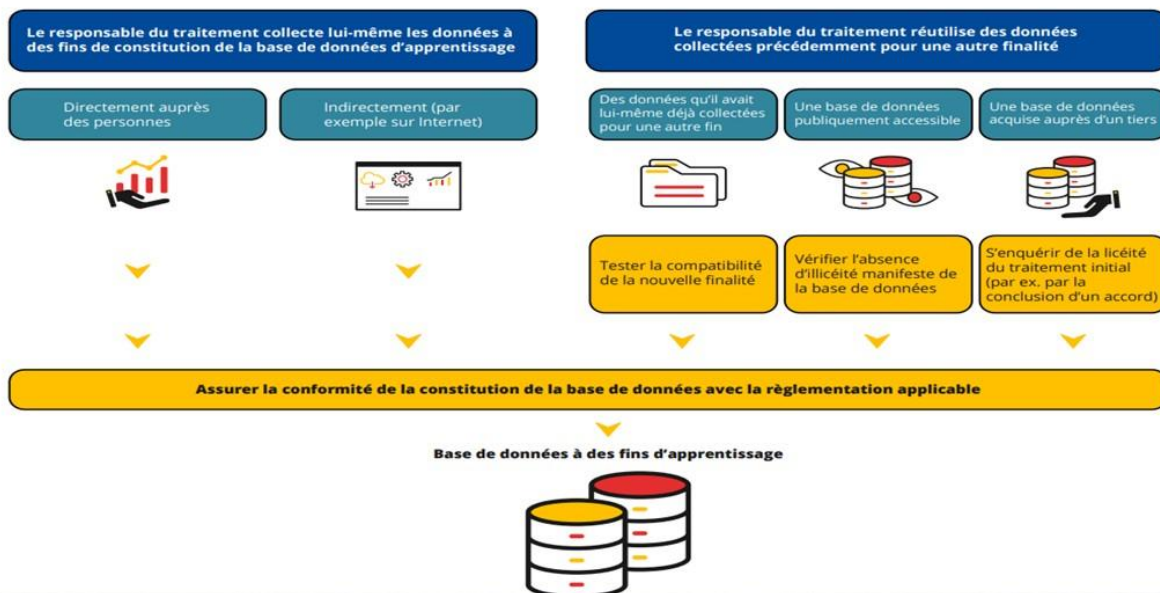
EIOPA, « *Letter to co-legislators on the Artificial Intelligence Act* », 4 July 2024.

B. la protection des données à caractère personnel des individus est technologiquement neutre,

Le RGPD, vise à renforcer et à **responsabiliser les organisations agissant à titre professionnel** (*Accountability*).

Conférer des droits aux personnes concernées par les traitements tels : le droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition, voire de suppression sous conditions légales

La constitution d'une base de données à des fins d'apprentissage



Source CNIL

1.Le

Base légale de traitement de données personnelles : Article 6 RGPD : *SCRAPING !!*

- la personne concernée a **consenti** au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- le traitement est **nécessaire à l'exécution d'un contrat** auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
 - le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
 - le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- le traitement est nécessaire aux fins des **intérêts légitimes poursuivis par le responsable** du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant

Selon la CNIL,
le recours à l'intérêt légitime est toutefois soumis à trois conditions :
L'intérêt poursuivi par l'organisme doit être « **légitime** » ;
Le traitement envisagé est justifié par la condition de « **nécessité** » ;
Le traitement ne doit pas porter une **atteinte disproportionnée aux droits et intérêts des personnes** dont les données sont traitées, compte tenu de leurs attentes raisonnables.
Une « mise en balance » des droits et intérêts en cause doit donc être réalisée au regard des conditions concrètes de sa mise en œuvre.

Refus de reconnaître l'intérêt légitime (CNIL, délib. Clearview, 17 oct. 2022 ; amende 20 millions €)
Rappr. délib KASPR, 5 déc. 2024 intérêt légitime atteinte non proportionnée collecte adresse pro non visible sur *LinkedIn* ; amende 240 k€

Contrôle humain : Article 22 RGPD

principe : La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire (...)

Exception : pas ce contrôle s'il y a nécessité de conclusion ou d'exécution d'un contrat justifiant la décision ou que la personne a consenti au processus

le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Deux décisions récentes en matière bancaire le rappelle,

CJUE; 7 déc. 2023, Schufa (tiers évaluant la solvabilité, contrôle applicable)

CJUE, 27 févr. 2025, Dunn (droit d'accès permet l'explication sur l'évaluation de solvabilité)

C. Relativiser la mise en place de l'IA générative :

➤ difficulté d'évaluation du retour sur investissement

d'ici 2028, plus de la **moitié** des entreprises qui ont construit des LLM à partir de zéro **les abandonneront** en raison des coûts, de la complexité et de la dette technique de leurs déploiements.

Inquiétudes sur les coûts furent multipliées par 14 au cours de l'année 2024

ROI « difficile de l'exprimer parce que de nombreux **avantages** comme **la productivité... ont des impacts indirects ou non financiers qui généreront plus tard des résultats** »

Etude *Gartner research* citée in L. Méarian, « **Près d'un projet de GenAI sur trois sera abandonné d'ici 2025** », 26 Août 2024, <https://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-aws-devoile-sa-famille-de-llm-multimodal-nova-95434.html>

➤ évolution des technologies de système d'IA vers des modèles plus petits,

spécialisées dans des domaines très spécifiques, des SLM (*Small Language Models*), souligne Luc Julia, relevant que la consommation d'énergie et d'eau est bien plus importante que pour une requête sur un moteur de recherche

Il « croi[t] aussi beaucoup à une nouvelle forme d'IA, **l'IA hybride, qui associe la logique et les statistiques**, et qui prendrait ainsi le meilleur des deux mondes. Je la vois bien arriver **d'ici à cinq ou dix ans** ».

Luc Julia, « **Les IA génératives vont bientôt disparaître...** », Le Matin Dimanche, 5 janvier 2025, p. 9

Précaution avant d'introduire un SIA ou une IA généralive dans l'entreprise

- Charte informatique pour régler les usages
notamment la confidentialité, le secret des affaires

- et consultation du comité d'entreprise

(à défaut, saisine du tribunal en référé pour connaître les
projets, Trib. Jud. Paris 14 févr. 2025)